



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxis

Question écrite n° 95349

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les conséquences de l'application de la directive 2003/20/CE à la date du 9 mai 2006 sur la sécurité des chauffeurs de taxi. En effet, une série de mesures relevant de la sécurité routière va s'appliquer à l'ensemble des chauffeurs de taxi de l'Union européenne. Ceux-ci devront désormais boucler leur ceinture de sécurité et les professionnels s'inquiètent de cette mesure qui pourrait les rendre vulnérables en cas d'agression physique. De plus, cette même directive impliquerait, pour mai 2009, d'autres obligations toutes aussi contraignantes comme la nécessité d'acquérir des rehausseurs pour les enfants, la suppression du « deux enfants pour un siège ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que les aspirations des chauffeurs de taxi soient prises en compte et quels aménagements pourraient être trouvés pour améliorer la sécurité des chauffeurs. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La directive européenne 2003/20/CE du 8 avril 2003 a pour objectif de généraliser le port de la ceinture de sécurité dans tous les véhicules. Elle autorise cependant les États membres de l'Union européenne à accorder des dérogations pour prendre en compte des situations particulières. Ainsi, la directive prévoit des exemptions au port de la ceinture afin de permettre l'exercice efficace de certaines activités professionnelles. En France, les conducteurs de taxi en service bénéficient déjà d'une telle dérogation. Le Gouvernement, qui ne prévoit pas de supprimer cette dérogation, en a informé la Commission européenne. En ce qui concerne le transport des enfants, la directive permet que tout enfant transporté dans un taxi puisse être dispensé de système de retenue spécifique. En effet, les taxis ne peuvent matériellement disposer de l'ensemble des dispositifs de retenue adaptés à des enfants d'âge et de poids différents. L'enfant devra cependant, au même titre que les autres passagers, porter sa ceinture de sécurité dès lors que sa morphologie le permet. Cette dérogation existe déjà dans le code de la route et ne sera pas davantage remise en question. En revanche, cette exemption européenne ne vise que les taxis dans leur activité principale. Dès lors que les taxis effectuent un transport sous contrat, comme du transport scolaire pour le compte d'une collectivité, le droit commun s'applique. Les transports scolaires bénéficient actuellement d'une dérogation leur permettant d'être dispensés de dispositifs de retenue pour enfants. Cette dérogation n'est pas compatible avec la directive et devra être abrogée. Les nouveaux contrats conclus entre les collectivités publiques et les transporteurs devront prendre en compte cette nouvelle obligation. Cette mesure permettra d'assurer une meilleure sécurité des personnes, notamment des enfants, en renforçant le port de la ceinture de sécurité, dont l'utilité dans la préservation de la vie humaine a été largement démontrée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95349

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5286

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11149